



Domaine Public
Tél. : 04.90.71.96.08 / Fax : 04.90.71.99.70
Courriel : a.matutes@ville-cavaillon.fr

ARRETE N° 2022/587AT
Portant autorisation d'occupation du domaine public et de vente
au déballage à l'occasion de la Braderie des commerçants du
centre Ville les 15 et 16 juillet 2022.

Le Maire de Cavaillon,
Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu le code pénal,
Vu le code de commerce,
Vu la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la loi précitée,
Vu l'arrêté 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,
Vu la demande formulée par l'association Cavaillon Action Commerce - 84300 CAVAILLON le 21 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une vente au déballage les 15 et 16 juillet 2022,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Braderie des commerçants du centre-ville, chaque commerçant est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir situé devant son commerce, les 15 et 16 juillet 2022 de 8 heures à 20 heures afin d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : Les commerçants devront veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et devront laisser les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Chaque commerçant participant à la braderie devra justifier d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les risques et déchargeant la Commune en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 6 : Tout affichage ou publicité sauvage annonçant la manifestation est interdit, notamment sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Le fait de contrevenir à ces interdictions sera puni de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : A l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés **en parfait état de propreté**.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, le responsable de l'association CAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le - 5 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification